

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office au Directeur de l'Intérieur, sur le budget du service Colonial, pour le paiement des dépenses du chap. 4 : *Frais de voyage et dépenses accessoires*, exercice 1883, un crédit provisoire de la somme de *deux mille francs*.

Art. 2. Les crédits provisoires ouverts, savoir :

CHAPITRE 1^{er}.

Par arrêté du 28 juillet 1883..... 20.000 fr.

CHAPITRE IV.

Par arrêté du 26 mai 1883.....	2.000 fr.	
— 16 juin 1883.....	2.000	
— 28 juillet 1883.....	1.000	
	<u> </u>	5.000

Total..... 25.000 fr.

seront annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 295. — **ARRÊTÉ** relatif au rapatriement et au recrutement des immigrants.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 23 février 1883 créant un comité supérieur pour assurer le rapatriement des immigrants actuellement à Tahiti et le recrutement de nouveaux travailleurs;

Attendu que les crédits inscrits au budget local de 1883 pour venir en aide à l'immigration sont insuffisants; qu'il importe de prévoir d'autres ressources pour l'exécution des opérations ci-dessus indiquées;